

Convention de Partenariat 2022
Conseil Départemental - GIP Public Labos - ALMA-GDS Tarn-et-Garonne
Au titre de la traçabilité environnementale et sanitaire des cheptels

Entre :

- **le Département de Tarn-et-Garonne**, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département à MONTAUBAN (82), habilité aux fins des présentes ci-après désigné « le Département »

- **le groupement d'intérêt public « Public Labos »**, représenté par son Directeur général, ayant son siège social avenue de l'Europe-Regourd à CAHORS (46005), dûment habilité, ci-après désigné « le GIP »,

d'une part,

Et :

- **l'Association Départementale de Lutte contre les Maladies des Animaux de Tarn-et-Garonne**, représentée par son Président, autorisé par délibération du Conseil d'Administration du 9 novembre 2018.

ci-après désignée » l'ALMA »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE :

Le Département a pour mission de poursuivre son action de sécurité sanitaire, tant par sa participation à la prévention des risques, que celle à la gestion des crises dans le domaine de la santé animale (santé publique vétérinaire) et dans la surveillance de la qualité des eaux potables et de l'environnement.

Le GIP a vocation à intervenir auprès des éleveurs que ce soit pour la santé animale ou pour la conduite sanitaire de l'élevage, à apporter un soutien de proximité à l'ensemble des acteurs œuvrant en la matière.

L'Association Départementale de Lutte contre les Maladies des Animaux (ALMA), quant à elle s'est vue confier certaines délégations telles que la prophylaxie par l'État, l'Identification Permanente Généralisée par l'Etablissement de l'Elevage et la collecte de la contribution volontaire obligatoire (CVO équarrissage) pour le compte de « ATM - animaux trouvés morts ruminants ».

Considérant les intérêts communs menés en matière de traçabilité sanitaire des cheptels, participant d'une politique de sécurité sanitaire, les parties au contrat entendent, en la matière, mettre en œuvre un dispositif de coopération.

1 - Principes directeurs

Article 1er : Partenariat

Les parties au contrat engagent une coopération de nature à disposer des données nécessaires au suivi de la mission de santé animale et à optimiser leurs compétences respectives et complémentaires dans la traçabilité et le dépistage sanitaires des cheptels.

2 - Volet traçabilité

Article 2 : Nature

Le volet traçabilité repose sur une collaboration dans la mise à disposition de données relevant des actions de prophylaxie dans son acception générale et des délégations d'identification et de collecte confiées à l'ALMA. Les parties conviennent selon leurs procédures internes, des modes d'échange des données.

Article 3 : Engagements

3.1 - Engagements de l'ALMA

L'ALMA contribue, au titre de ses missions à la constitution d'une base de traçabilité des animaux en assurant la gestion et la mise à jour d'un fichier sanitaire, en enregistrant toutes les entrées et sorties d'animaux dans les cheptels, en éditant un inventaire sanitaire et en participant à la prévention des risques de contamination par les cadavres d'animaux.

Les données ainsi collectées font l'objet d'un échange avec le GIP pour la partie le concernant et avec le Département au titre de sa compétence, afin d'en optimiser l'analyse.

3.2 - Engagements du GIP

Les données échangées et mutualisées participent à la traçabilité environnementale et sanitaire des cheptels dont le GIP assure la mission.

Les résultats des analyses réalisées par le GIP font également l'objet d'un échange avec l'ALMA afin, par une réciprocité d'informations, d'améliorer la politique de prophylaxie.

3.3 - Engagements du Département

Le Département apporte son concours à la réalisation des missions en tant que le volet traçabilité est indissociable de la mission « dépistage » objet du paragraphe 2. Il fait son affaire des modes de coopération avec le GIP quant à l'exploitation des données et, sur ces bases, la définition des objectifs propres à Public Labos et au Département.

Article 4 - Process

La concertation entre parties s'opère dans le respect des process techniques et réglementaires.

Les données et informations sont transmises dans le respect des autorisations à détenir, de la réglementation relative aux fichiers et aux données à caractère personnel le cas échéant.

La transmission répond aux obligations de la loi relative à l'informatique et aux libertés et aux dispositions du règlement général européen sur la protection des données.

3 - Volet dépistage

Article 5 - Programme

Le volet traçabilité comprend comme l'an dernier le maintien d'une tournée auprès des vétérinaires ruraux (collecte de prélèvements) et une action spécifique permettant d'accompagner le plan national BVD (maladie des muqueuses). Seront répertoriés les contrôles de qualification réalisés chez des éleveurs respectant les préconisations du plan et engagés dans des mesures de lutte contre la contamination du type IPI (animaux naissants infectés permanents immunotolérants).

La mission de l'ALMA porte sur le dépistage des animaux dès la naissance grâce à une analyse de cartilage auriculaire prélevé et l'utilisation d'un matériel spécifique (boucles).

4 - Contribution financière

Article 6 - Coût des actions

Le coût total des actions sur la durée de la convention est évaluée à 517 700 € conformément au budget prévisionnel 2022 annexé.

Article 7 - Montant de la contribution

Considérant l'intérêt des informations mises à disposition et les actions développées par l'ALMA auprès des éleveurs et de lutte contre les risques de contamination des eaux et de l'environnement par les cadavres d'animaux, le Département apporte un concours financier pour un montant de 184 300 €.

Le versement du concours départemental est subordonné à la vérification des engagements pris par l'ALMA et à la production des justificatifs de son action. L'ALMA produit les justificatifs du suivi des préconisations et leurs applications de nature à vérifier la réalisation des missions de traçabilité des cheptels.

5 - Fonctionnement du contrat

Article 8 - Suivi

Pour la coordination et le suivi des échanges réalisés dans le cadre du présent contrat, les parties conviennent de se réunir annuellement et de procéder à un bilan du dispositif mis en place.

Article 9 - Durée

La présente convention est conclue pour l'exercice 2022.

Article 10 - Contrôle

L'Association s'engage à fournir :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif comprenant tous les éléments relatifs aux actions mises en œuvre,

- les comptes annuels,

- le rapport d'activité comprenant :

- . Contribution volontaire obligatoire équarrissage,
- . Bilan des enlèvements équarrissage,
- . Volume des identifications des bovins,
- . Volume des identifications des ovins caprins,
- . Volume des identifications des équins,
- . Bilan de la campagne de communication pour la mutualisation de l'équarrissage équin,
- . Etat des missions sanitaires ASDA vertes et jaunes,
- . Bilan BVD surcoûts des boucles et boutons,
- . Coût de la collecte vétérinaire.

Article 11 - Sanctions

En cas d'inexécution des conditions d'exécution de la convention par l'ALMA sans l'accord du Département, celui-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant après examen des justificatifs présentés par l'ALMA et entendu ses représentants.

Article 12 - résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 13 - Avenant

Toute modification dans la politique du Département entrant dans le cadre des présentes donnera lieu à avenant et, le cas échéant, à adaptation financière.

Article 14 - Litiges

Les parties s'engagent à chercher toute solution amiable en cas de désaccord sur l'exécution ou l'interprétation du contrat. A défaut d'accord amiable, le différend pourra être porté devant le Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le

Pour le Département

Pour l'ALMA-GDS
de Tarn-et-Garonne

Pour Public Labos